

# LEXIQUE

SIMPLIFIÉ  
À DESTINATION DES ÉLUS

DROIT DE L'URBANISME



## ACTEURS

---

- **CDC** : Communauté De Communes
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale

## AUTORISATIONS D'URBANISME

---

- **DP** : Déclaration Préalable
- **PA** : Permis d'Aménager
- **PC** : Permis de Construire
- **PD** : Permis de Démolir

## CONSTRUCTION

---

- **Annexe** : construction dépendante d'une construction (ou d'un ensemble de constructions) plus importante, qui a vocation à accueillir des activités
- **Densité de l'ensemble des constructions** : rapport entre la surface de plancher de l'ensemble des constructions existantes et projetées et la surface de l'unité foncière.
- **Destination** : correspond à ce pourquoi une construction est édifiée et figure parmi les éléments que doit indiquer la demande d'urbanisme relative au bien. Il en existe 5, qui se déclinent en 20 sous-destinations.
- **Emprise au sol** : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
- **Extension** : agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie.
- **Limite séparative** : limite au sol séparant deux propriétés mitoyennes.
- **Surface de plancher fiscale** : clos et couvert, supérieur à 1,80 m, à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (déduction de l'épaisseur des murs).
  - Surfaces déductibles : les vides et trémies
  - Surfaces également prises en compte : places de stationnement (garages), caves, cellier, combles non aménagés mais > 1,80 m.
- **Surface de plancher d'urbanisme** : clos et couvert, supérieur à 1,80 m, à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (déduction de l'épaisseur des murs).
  - Surfaces déductibles : embrasures de portes et fenêtres, cages d'escaliers et ascenseurs, locaux techniques des bâtiments d'activités ou habitations collectives, aires de stationnement, rampes d'accès, aires de manœuvre, combles non aménageables, caves, annexes, celliers en habitat collectif (déduction forfaitaire de 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation)
- **Unité foncière** : bien foncier regroupant une ou plusieurs parcelles attenantes, appartenant au même propriétaire.
- **VEFA** : Vente en État Futur d'Achèvement : aussi appelée vente sur plan, l'acquéreur devient propriétaire d'un bien qui n'existe pas encore, qui sera construit et livré par le promoteur.

## PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME

---

Il se substitue au POS (Plan d'Occupation des Sols). Le PLU fixe obligatoirement les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il doit également exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques. Pour le reste, son contenu varie selon les communes.

Le PLU peut comporter :

- la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser et des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger,
- des interdictions de construire,
- des règles spécifiques concernant l'implantation de certaines constructions,
- l'affectation des sols,
- des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leur dimension, la qualité architecturale,
- les tracés et caractéristiques des voies de circulations,
- le coefficient d'occupation des sols qui détermine la densité admise des constructions.

Les dispositions locales qu'il contient doivent être compatibles avec les prescriptions nationales (zones de montagne, de littoral, de mise en valeur de la mer...) et locales (SCoT, PLH).

Ces normes locales ont pour objectif de fixer les orientations fondamentales de l'aménagement des communes comprises dans un ensemble présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

Il en résulte que la révision du PLU est obligatoire toutes les fois que les modifications des prescriptions nationales et locales le rendent incompatible.

Les dispositions du PLU restent valables pendant tout le temps que dure la procédure de révision sans pouvoir toutefois excéder 3 ans.

Le PLU comprend :

- **RP** : Rapport de Présentation qui explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La prise en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

- **OAP** : les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

• **Règlement écrit et Règlement graphique** : le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

- Zone A et N : Zone Agricole et Naturelle. Le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

- Zone AU : Zone À Urbaniser

- Zone U : Zone Urbaine

- Annexes : elles comprennent a minima les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol. Elles sont complétées par d'autres éléments en fonction du territoire couvert par le PLU, comme les secteurs sauvegardés, les zones d'aménagement concerté, les bois ou forêts relevant du régime forestiers, etc.

## SCoT : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

---

Document de stratégie d'aménagement remplaçant le schéma directeur.

Le SCoT expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et présente le PADD retenu pour ces domaines.

Il fixe les équilibres à respecter, entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il détermine les espaces et sites naturels à protéger et peut définir les grands projets d'équipement et de services, en particulier de transport. Le SCoT prend en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Il doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux. Pour son exécution, le SCoT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le programme local de l'habitat, le PDU, le schéma de développement commercial, le PLU, le plan de sauvegarde et de mise en valeur, la carte communale, les opérations foncières et les opérations d'aménagement doivent être compatibles avec les SCoT et les schémas de secteur.

*Textes de référence : Articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

Le SCoT comprend :

- **RP** : Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

- **DOO** : Document d'Orientations et d'Objectifs détermine dans le respect des orientations définies par le PADD :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

## DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET SERVITUDES

---

- **DTADD** : Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable
- **PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial
- **PDU** : Plan de Déplacements Urbains
- **PLH** : Programme Local de l'Habitat
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Les documents d'urbanisme, PLU ou Scot doivent intégrer les risques d'inondation et réglementer le droit à construire.
- **PLH** : Programme Local de l'Habitat. Un PLH est obligatoirement élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, ainsi que dans toutes les communautés d'agglomération. Il évalue et programme la politique de l'habitat d'un territoire à travers un diagnostic, l'énoncé d'objectifs et d'un programme d'actions.
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
- **SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Énergie
- **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique

## FORMES D'HABITAT

---

- **Habitat collectif** : forme d'habitat comportant plusieurs logements (appartements) locatifs ou en accession à la propriété dans un même immeuble. La taille des immeubles d'habitat collectif est très variable : il peut s'agir de tours, de barres, mais aussi le plus souvent, d'immeubles de petite taille.
- **Habitat intermédiaire** : l'habitat intermédiaire fait généralement référence à une organisation et à un fonctionnement de logements "collectifs", dont le gabarit est limité à R+2 et R+3. Superposition d'appartements (en mitoyenneté verticale) pour une hauteur maximale de trois étages (sans ascenseur), un accès individualisé et une surface de terrasse ou jardin privatif égale au quart de celle de l'appartement.
- **Habitat individuel** : cette forme d'habitat correspond à un bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière.

## FORMES URBAINES

---

- **Diffus** : l'espace public est limité à la voirie, tandis que le découpage parcellaire se réalise au coup par coup le long de la voie, selon des formes assez irrégulières, selon une organisation aléatoire du bâti et une densité souvent très faible.
- **Lotissement** : l'espace public est souvent limité à la voirie, pour permettre une optimisation du foncier. Le découpage parcellaire est rectangulaire, avec pour résultat des parcelles souvent similaires en proportions et superficie. L'organisation du bâti est caractéristique : alignement, recul par rapport à la voirie. La densité varie en fonction de la commune concernée.
- **Bourg rural** : l'espace public est clairement polyvalent. Le découpage parcellaire est irrégulier, mais orienté et organisé, permettant d'obtenir des parcelles diversifiées en taille et en forme. Le bâti s'organise en fonction de la forme mais aussi de l'orientation de la parcelle ; il structure l'espace public et présente une densité forte.

## OUTILS FISCAUX

---

- **Taxe d'aménagement** : Perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Divisée en 3 parts : les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements, la région Île-de-France. Instituée de plein droit dans toutes les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et dans les communautés urbaines.
- **Taxe d'habitation sur les logements vacants** : taxe facultative instaurée par les communes ou les EPCI ayant adopté un PLH. Sont concernés les logements vacants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et depuis 2 ans consécutifs. Le taux est fixé par la collectivité et s'applique à la valeur locative du logement.
- **Taxe sur la cession de terrains rendus constructibles** : permet de faire participer le propriétaire aux coûts des équipements qui ont valorisé son terrain. Taxe facultative instaurée par la commune ou l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles (TFBN)** : majoration de cette taxe facultative instaurée par la commune pour lutter contre la rétention foncière. Elle s'applique sur une liste de terrains en zone U dressée par le maire ; le redevable est le propriétaire du terrain.

## OUTILS FONCIERS

---

- **DPU** : Droit de Préemption Urbain. Il permet à la commune d'avoir la priorité pour l'achat d'un bien mis en vente. Il est institué par la commune en vue de réaliser un projet d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général – uniquement dans les zones U et/ou AU.
- **DUP** : Déclaration d'Utilité Publique. Acte par lequel la commune indique son intention de recourir à une procédure d'expropriation, dans un but d'utilité publique, et identifie les parcelles à exproprier.
- **ER** : Emplacement Réservé : localisation sur un plan d'urbanisme de terrains destinés à accueillir des équipements publics futurs ou installations d'intérêt général.

- **PAPAG** : Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global. Il définit les servitudes dans les zones U ou AU pouvant être instituées dans les PLU, afin de figer les constructions dans l'attente d'un projet d'aménagement sans bénéficiaire ou destination précise. Les constructions, installations et travaux nouveaux sont interdits dans un périmètre précis et pour une durée de 5 ans, dans l'attente de l'approbation par la collectivité d'un projet global.
- **PUP** : Projet Urbain Partenarial. Il permet aux communes d'assurer, par des personnes privées, le financement d'équipements publics rendus nécessaires par une opération privée, dans une zone U ou AU du PLU.
- **ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté : Les Zones d'Aménagement Concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.
- **ZAD** : Zone d'Aménagement Différé : Secteur créé par l'État à l'intérieur duquel un droit de préemption s'applique pendant 6 ans renouvelable, pour acquérir en vue de réaliser une opération dont le programme n'est pas encore connu. La ZAD peut couvrir des zones urbaines et naturelles. Dans l'acte de création, le bénéficiaire de la ZAD doit être indiqué. Un périmètre provisoire peut être créé dès le lancement de la procédure de création de la ZAD.

## PROCÉDURE D'ÉVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

---

- **Mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration de projet** : dans le cas d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général et nécessitant une mise en compatibilité du PLU.
- **Modification** : dans le cas d'une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan / d'une diminution des possibilités de construire / d'une réduction de la surface d'une zone U ou AU.
- **Modification simplifiée** : pour corriger une erreur matérielle.
- **Révision** : dans le cas d'un changement des orientations définies par le PADD ; d'une réduction d'un EBC, d'une zone A ou N ; d'une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 9 ans.
- **Révision allégée** : uniquement d'une réduction d'un EBC, ou d'une zone A ou N, d'une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD.

## RNU

---

Règlement National d'Urbanisme

Règlement qui régit l'urbanisme sur le territoire français, en particulier dans les communes qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme, tel le PLU, le POS ou une carte communale. Le RNU est inséré au code de l'urbanisme et peut être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement et dans ses subdivisions. En l'absence de document d'urbanisme, le RNU, ainsi que la règle de la constructibilité limitée (la construction est interdite, sauf exception, en dehors des PAU « parties actuellement urbanisées » de la commune) s'appliquent sur le territoire.

Certains articles du RNU sont d'ordre public et s'appliquent donc même en présence d'un document d'urbanisme : R. 111-2, R. 111-4, R. 111-26, R. 111-27.

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT

---

- **EBC** : Espace Boisé Classé : Régime de protection assuré dans le cadre d'un PLU par le classement de bois, forêt, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Il peut ne concerner qu'un seul arbre.
- **ENS** : Espace Naturel Sensible



- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **PNR** : Parcs Naturels Régionaux
- **STECAL** : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités défini dans les PLU, à l'intérieur des zones agricoles et naturelles et permettant l'implantation de nouvelles constructions.
- **Zone humide** : secteur géographique où le principal facteur d'influence du biotope est l'eau. Selon l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique supposant une protection particulière devant apparaître dans les documents d'urbanisme.

## SIGLES

---

- **AVAP** : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- **CC** : Carte Communale
- **CDPENAF** : Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- **CDNPS** : Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages
- **CDC** : Communauté De Communes
- **CU** : Certificat d'Urbanisme
- **DAACT** : Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux
- **DIA** : Déclaration d'Intention d'Aliéner
- **DP** : Déclaration Préalable
- **DTADD** : Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable
- **DUP** : Déclaration d'Utilité Publique
- **EBC** : Espace Boisé Classé
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale.
- **ENS** : Espace Naturel Sensible
- **ER** : Emplacement Réservé
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **IOTA** : Installation, Ouvrage, Travaux et Activités
- **PA** : Permis d'Aménager
- **PAU** : Partie Actuellement Urbanisée
- **PAPAG** : Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global
- **PC** : Permis de Construire
- **PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial
- **PCVD** : Permis de Construire Valant Division
- **PD** : Permis de Démolir
- **PDU** : Plan de Déplacements Urbains
- **PLH** : Programme Local de l'Habitat
- **PNR** : Parcs Naturels Régionaux
- **PPA** : Personne Publique Associée
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PLH** : Programme local de l'habitat
- **POS** : Plan d'Occupation des Sols
- **PUP** : Projet Urbain Partenarial
- **RNU** : Règlement National d'Urbanisme
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
- **SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Énergie
- **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- **STECAL** : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités
- **SUP** : Servitude d'Utilité Publique
- **TA** : Taxe d'Aménagement
- **TVB** : Trame Verte et Bleue
- **ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté
- **ZAD** : Zone d'Aménagement Différé
- **ZH** : Zone Humide
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



caue\_calvados 

caue14  

28 rue Jean Eudes . 14000 CAEN  
02 31 15 59 60 . [contact@caue14.fr](mailto:contact@caue14.fr)  
[www.caue14.fr](http://www.caue14.fr)